

VD_OMNI PS.2020.0039 vom 4. Januar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-01-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2020.0039

FR: VD_OMNI PS.2020.0039 du 4 janvier 2021

IT: VD_OMNI PS.2020.0039 del 4 gennaio 2021

Regeste

A. _____/Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), Centre social régional ***** | Confirmation du remboursement exigé du recourant par le CSR, puis sur recours par la DGCS, des prestations qui lui ont été versées au titre de RI pour la période de septembre 2017 à mars 2018. - L'existence d'un concubinage entre le recourant et la mère de son fils est établie à un degré de vraisemblance prépondérante. Tous deux devaient de ce fait signer conjointement la demande de RI s'ils entendaient prétendre à des prestations de ce régime, ce qu'ils n'ont pas fait. Le recourant, qui a dissimulé l'existence de son concubinage, ne pouvait ainsi bénéficier du RI de septembre 2017 à mars 2018 (consid. 3). - Le recourant, qui a violé son obligation d'annoncer son concubinage, n'était pas de bonne foi. Le fait que le remboursement de l'indu pourrait le mettre dans une situation difficile n'est en conséquence pas déterminant (consid. 4). Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il satisfait en outre aux conditions formelles énoncées par l'art. 79 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Est litigieux le remboursement exigé par l'autorité intimée de la part du recourant d'un montant de 6'741 fr. 80 au titre de RI indûment perçu du 1^{er} septembre 2017 au 31 mars 2018, au motif qu'il avait été constaté que l'intéressé résidait en permanence chez son amie depuis le 1^{er} septembre 2017. a) La loi du 2^e décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; BLV 850.051) a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine; elle règle l'action sociale cantonale, qui comprend la prévention, l'appui social et le RI (art. 1 al. 1 et 2 LASV). Le RI comprend une prestation financière et peut, cas échéant, également comprendre des prestations sous forme de mesures d'insertion sociale ou professionnelle (art. 27 LASV). La prestation financière est composée d'un montant forfaitaire pour l'entretien, d'un montant forfaitaire destiné à couvrir les frais particuliers pour les adultes et d'un supplément correspondant au loyer effectif dans les limites fixées par le règlement (art. 31 al. 1 LASV). La prestation financière est accordée dans les limites d'un barème établi par le règlement, après déduction des ressources du requérant, de son conjoint ou partenaire enregistré ou de la personne qui mène de fait une vie de couple avec lui et ses enfants mineurs à charge (art. 31 al. 2 LASV; cf. également art. 26 du règlement du 26 octobre 2005 d'application de la LASV [RLASV; BLV 850.051.1]). A teneur de l'art. 17a RLASV,

entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017, sont présumées comme menant de fait une vie de couple au sens de l'article 31 al. 2 LASV, les personnes qui ont un ou plusieurs enfants communs avec la personne avec qui elles vivent (let. a), ou qui vivent ensemble dans le même ménage depuis au moins cinq ans (let. b). Cette présomption est réfragable (cf. PS.2019.0063 du 14 mai 2020 consid. 2d, et les références citées). b) Dans un arrêt du 15 octobre 2018 (ATF 145 I 108), le Tribunal fédéral a constaté que le Tribunal cantonal vaudois assimilait la notion de "personne menant de fait une vie de couple" au sens de l'art. 31 al. 2 LASV notamment à celle de concubinage stable ou qualifié tel que l'entend la jurisprudence fédérale (consid. 4.5; voir notamment arrêts PS.2019.0063 du 14 mai 2020 consid. 2d; PS.2018.0028 du 13 février 2019 consid. 1c/bb; BO.2017.0010 du 11 juin 2018 consid. 3b). La jurisprudence fédérale en matière d'aide sociale, de même qu'en matière d'avances de pensions alimentaires et de subsides à l'assurance-maladie, admet depuis longtemps, à l'instar de ce qui prévaut en matière de contributions d'entretien entre époux, que, si une personne assistée vit dans une relation de concubinage stable, il n'est pas arbitraire de tenir compte de cette circonstance dans l'évaluation des besoins d'assistance, quand bien même il n'existe pas un devoir légal et réciproque d'entretien entre les partenaires. Dans cette optique, il est admissible de tenir compte du fait que ces derniers sont prêts à s'assurer mutuellement assistance (ATF 145 I 108 consid. 4.4.6, et les références citées). D'après le Tribunal fédéral, la relation de concubinage stable justifiant un devoir d'assistance mutuel doit être comprise comme une communauté de vie d'une certaine durée, voire durable, entre deux personnes, à caractère en principe exclusif, qui présente une composante tant spirituelle que corporelle et économique, et qui est parfois désignée comme une communauté de toit, de table et de lit (ATF 145 I 108 consid. 4.4.6, et les références citées). Ces différentes caractéristiques n'ont pas à être réalisées cumulativement. Il n'est en particulier pas nécessaire que les partenaires vivent constamment ensemble ou que l'un des deux soit constamment assisté par l'autre de manière significative. S'il manque la cohabitation ou la composante économique, mais que les deux partenaires vivent tout de même une relation à deux stable et exclusive et s'accordent une assistance réciproque, l'on doit ainsi admettre qu'il s'agit d'une communauté de vie assimilable à un mariage (cf. ATF 138 V 86 consid. 4.1; 137 V 383 consid. 4.1; 134 I 313 consid. 5.5, et les références citées; cf. aussi arrêt PS.2019.0015 du 23 avril 2020 consid. 3b). Cela étant, il a été jugé arbitraire de reconnaître l'existence d'un concubinage stable entre deux partenaires sur la seule base du fait que ceux-ci venaient d'emménager dans un même logement. Le fait qu'une personne fasse ménage commun avec son partenaire constitue un simple indice, mais non la preuve de l'existence de liens aussi étroits que ceux qui unissent des époux. Il en découle que, dans plusieurs domaines du droit, la portée du concubinage a été appréhendée en fonction de sa durée. Cependant, en l'absence de règle légale précise, on ne saurait retenir une durée prédéfinie pour admettre un concubinage stable. Si plusieurs années de vie commune sont certes un élément parlant en faveur d'une relation de concubinage stable, elles ne sont pas à elles seules décisives. Le juge doit au contraire procéder dans chaque cas à une appréciation de l'ensemble des circonstances de la vie commune afin d'en déterminer la qualité et si celle-ci peut être qualifiée de relation de concubinage stable (ATF 145 I 108 consid. 4.4.6, et les références citées). Parle en faveur d'un concubinage stable notamment le fait que les partenaires vivent ensemble avec un enfant commun (cf. ATF 137 V 383 consid. 4.1 in fine, et la référence citée). c) Le RI est accordé sur demande signée par chaque membre majeur du ménage (conjoint, partenaire enregistré, personne menant de fait une vie de couple), ou son représentant légal (art. 17 al. 1 RLASV). Selon cette disposition, les concubins doivent

dès lors signer conjointement la demande de RI s'ils entendent prétendre à des prestations de ce régime (cf. arrêts PS.2016.0021 du 17 novembre 2016 consid. 3c; PS.2015.0087 du 6 octobre 2015 consid. 3a). d) S'agissant de l'établissement des faits, lorsque les preuves font défaut, ou si l'on ne peut raisonnablement exiger de l'autorité qu'elle les recueille, la règle de l'art. 8 du Code civil du 10 décembre 1907 (CC; RS 210) est applicable. Pour les faits constitutifs d'un droit, le fardeau de la preuve incombe au requérant. En revanche, il revient à l'autorité d'apporter la preuve des circonstances dont elle entend se prévaloir pour supprimer le droit à l'aide sociale ou exiger la restitution de celle-ci. Ces principes doivent être appliqués conformément aux règles de la bonne foi (ATF 140 I 50 consid. 4.4; 112 Ib 65 consid. 3 p. 67). Au plan cantonal, l'art. 17a RLASV introduit cependant une présomption de vie de couple dans certaines circonstances déterminées. Cette présomption, réfragable, peut être renversée. Dans un tel cas, il appartient aux requérants, s'ils estiment ne pas vivre en concubinage, bien qu'ils se trouvent dans l'une des situations prévues à l'art. 17a RLASV, d'apporter les éléments permettant d'établir que, malgré les circonstances, ils ne mènent pas de fait une vie de couple (cf. PS.2019.0015 du 23 avril 2020 consid. 3c; PS.2018.0085 du 11 avril 2019 consid. 2f; PS.2018.0028 du 13 février 2019 consid. 2).

E. 3

a) En l'espèce, l'ensemble des éléments du dossier permet de conclure à l'existence d'un concubinage entre le recourant et D. _____ du 1^{er} septembre 2017 au 31 mars 2018 avec un degré de vraisemblance suffisant, et ce même si l'intéressé prétend que tel n'était pas le cas. Ce dernier affirme en effet n'avoir emménagé chez son amie qu'en juin 2018. aa) Les différents éléments du rapport d'enquête du 16 juillet 2018 sont, quant à l'existence d'un concubinage pour la période en cause, convaincants. Il ressort en effet de la vingtaine de surveillances effectuées au domicile qui, selon le recourant, était alors le sien à ***** que le bénéficiaire n'y a jamais été rencontré ni vu. La vingtaine de surveillances également effectuées au domicile de l'amie du recourant a en revanche permis de voir ce dernier à plusieurs reprises. Ainsi que le relève l'intéressé, qui ajoute qu'elles ne seraient pas représentatives de ce qui se serait passé sur plusieurs mois, ces surveillances n'ont certes été effectuées que depuis le 28 mars 2018, soit pratiquement toutes après la période litigieuse. Elles donnent toutefois des indications déterminantes au sujet des affirmations du recourant relatives à la période précédente, lors de laquelle il conteste l'existence d'un concubinage. En effet, le recourant prétend n'avoir emménagé chez son amie qu'en juin 2018; or, si tel avait bien été le cas, l'enquêteur aurait dû le voir plus souvent encore à ***** dès fin mars 2018 et jusqu'à la fin de son enquête le 30 avril 2018. Les renseignements obtenus lors de l'enquête de voisinage ont par ailleurs permis de constater que le recourant n'avait plus été aperçu en permanence à son domicile de ***** depuis plusieurs mois, mais uniquement à quelques reprises pour venir trouver sa mère. Surtout, il ressort du rapport d'enquête que, sur la base des décomptes mensuels, il a été constaté que sur les 150 retraits effectués entre le 1^{er} septembre 2017 et le 30 avril 2018, pratiquement tous les retraits l'ont été à ***** ou dans les environs immédiats; seuls huit retraits ont été effectués à ***** ou dans sa région immédiate. De plus, une partie importante des retraits effectués à ***** l'ont été à F_____. de ***** , qui se trouve à proximité du domicile de D. _____ et de l'enfant commun de celle-ci et du recourant. Après avoir informé son assistant social le 20 décembre 2017 que " sa copine " avait accouché, le recourant a répondu à la question qui lui était posée, lors de l'entretien suivant du 19 février 2018, qu'il vivait avec son amie et leur enfant mais qu'il n'avait toutefois pas effectué le changement d'adresse. Au cours de cet entretien, il lui a alors été notamment précisé qu'il

serait tenu compte du revenu de son amie. Le 1^{er} mars 2018, l'intéressé a cependant indiqué au CSR que, d'un commun accord avec son amie et " pour des raisons évidentes de budget ", il n'allait finalement pas déménager à *****, mais rester à *****. Ces dernières déclarations ne sont pas convaincantes. C'est visiblement à la suite de l'information qui lui a été donnée selon laquelle il serait tenu compte du revenu de son amie que le recourant est revenu sur ses premières déclarations. Or, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, les premières déclarations correspondent généralement à celles que la personne a faites alors qu'elle n'était peut-être pas encore consciente des conséquences juridiques qu'elles auraient, les nouvelles explications pouvant être, consciemment ou non, le produit de réflexions ultérieures (ATF 142 V 590 consid. 5.2, et la référence citée). Il convient ainsi en l'occurrence d'appliquer la règle dite de la "première déclaration" ou de la "déclaration de la première heure", selon laquelle il faut s'en remettre aux déclarations de première heure plutôt qu'à celles faites ultérieurement après mûre réflexion (cf. arrêt CR.2019.0002 du 19 septembre 2019 consid. 2b, et la référence citée). Le recourant et son amie ont eu un enfant commun né le ***** 2017, de sorte que pour la période du ***** 2017 au 31 mars 2018 ils sont présumés avoir vécu une vie de couple au sens des art. 31 al. 2 LASV et 17a let. b RLASV. Il y a donc lieu d'examiner si le recourant, qui conteste avoir vécu en concubinage stable avec D._____, est parvenu à renverser cette présomption. bb) Le recourant, dont l'amie appuie les dires, fait valoir n'avoir vécu avec cette dernière que depuis juin 2018, habitant auparavant toujours à *****. Il expose que la grossesse de son amie n'était pas prévue, mais qu'il a essayé d'être présent régulièrement auprès de son fils et d'aider autant que possible sa mère, ce qu'il ne pouvait toutefois pas faire financièrement. D._____ et lui-même auraient ainsi appris à mieux se connaître, certes dans un contexte très particulier. Ni l'un ni l'autre ne voulait emménager ensemble tant que la nature de leur relation n'était pas clairement établie; le recourant n'y tenait pas non plus aussi longtemps qu'il n'avait pas d'emploi. Il prétend avoir ainsi fait des mois durant les trajets entre *****, où il habitait, et *****, où se trouvaient son amie et son fils. Les affirmations du recourant quant à l'absence d'un concubinage stable avant juin 2018 ne sont pas convaincantes, compte tenu de la naissance de l'enfant en ***** 2017 et des éléments du rapport d'enquête. Les lieux auxquels ont été effectués les différents retraits d'argent attestent en particulier d'une présence à tout le moins très régulière à ***** de l'intéressé, qui a d'ailleurs admis vivre avec son amie et leur enfant commun lors de l'entretien au CSR du 19 février 2018, avant de revenir sur ses déclarations. Le fait qu'il ait effectué une mesure d'insertion à ***** du 5 septembre au 24 décembre 2017 n'est pas déterminant; la mesure était en effet limitée à seize jours de cours, essentiellement sur des demi-journées, étalées sur près de quatre mois. Ainsi que le relève l'autorité intimée, cette situation n'était pas à même de justifier les présences aussi fréquentes du recourant à *****. Ce dernier, comme il l'indique lui-même, passait par ailleurs du temps pendant la période litigieuse dans cette ville pour le bien de son enfant et pour aider la jeune mère, ce qui est d'ailleurs tout à son honneur. L'intéressé et son amie se sont en conséquence mutuellement porté assistance pour élever et éduquer leur enfant commun, élément confirmant l'existence d'un concubinage stable. Son amie, dans un courrier produit à l'appui du recours, a certes indiqué que le recourant passait plusieurs nuits et jours par semaine à *****. Une telle indication signifie a contrario que ce dernier passait aussi à tout le moins quelques nuits et jours par semaine à ***** auprès de son amie et de leur fils. Le recourant prétend également que l'enquête de voisinage effectuée ne serait pas pertinente, dès lors qu'aucun des voisins ne parviendrait à le différencier de son frère avec

lequel il vivait. Une telle affirmation n'est toutefois pas convaincante, dans la mesure où il est difficile de croire que tous les voisins seraient incapables de dire si un ou deux jeunes hommes habitent ensemble avec leur mère. Contrairement à ce que prétend en outre le recourant, et au vu des retraits bancaires effectués entre le 1^{er} septembre 2017 et le 31 mars 2018, il faisait plus que quelques courses à *****. Enfin, l'ensemble des éléments du dossier d'enquête ne permet pas de corroborer l'affirmation du recourant selon laquelle tous ceux et tout ce qu'il aimait, soit ses parents, six de ses frères et sœurs, tous ses amis ainsi que son club de fitness et ses affaires, se trouvaient à *****, son fils étant alors son seul lien avec *****. Rien n'atteste en effet d'une présence régulière du recourant à *****. b) L'existence d'un concubinage entre le recourant et D. _____ pour la période du 1^{er} septembre 2017 au 31 mars 2018 est ainsi établie à un degré de vraisemblance prépondérante. Les intéressés devant être considérés comme des concubins au sens de l'art. 17 al. 1 RLASV, ils devaient signer conjointement la demande de RI s'ils entendaient prétendre à des prestations de ce régime, ce qui n'a pas été le cas; l'intéressé et son amie n'ont en effet pas déposé de demande commune auprès du CSR compétent pour *****. Le recourant, qui a dissimulé l'existence de son concubinage, ne pouvait ainsi bénéficier du RI du 1^{er} septembre 2017 au 31 mars 2018.

E. 4

a) L'art. 38 al. 1 et 2 LASV dispose que la personne qui sollicite une prestation financière ou qui en bénéficie déjà est tenue de fournir des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière et d'autoriser l'autorité compétente à prendre des informations à son sujet. Elle signale sans retard tout changement de sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression de ladite prestation (al. 4). Aux termes de l'art. 29 al. 1 RLASV, chaque membre du ménage aidé ou son représentant légal doit déclarer sans délai à l'autorité d'application tout fait nouveau de nature à modifier le montant des prestations allouées ou à justifier leur suppression. Constitue notamment un fait nouveau déterminant la modification des charges de famille ou de la composition du ménage (art. 29 al. 2 let. c RLASV). Selon l'art. 40 al. 1 LASV, la personne au bénéfice d'une aide doit collaborer avec l'autorité d'application. Les art. 38 et 40 LASV posent l'obligation pour le requérant de collaborer à l'établissement des faits propres à rendre au moins vraisemblable le besoin d'aide qu'il fait valoir (arrêt PS.2019.0071 du 15 mai 2020 consid. 3b). La conséquence d'un défaut de collaboration consiste en ce que l'autorité statue en l'état du dossier constitué (cf. art. 30 al. 2 LPA-VD), considérant que le fait en cause n'a pas été prouvé (cf. Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif, Volume II, Les actes administratifs et leur contrôle, 3^{ème} éd. Berne 2011, ch. 2.2.6.3, p. 294 s., et les références citées; cf. également PS.2019.0015 du 23 avril 2020 consid. 5a; PS.2018.0085 du 11 avril 2019 consid. 2d; PS.2016.0021 du 17 novembre 2016 consid. 5a). L'autorité sera ainsi amenée cas échéant à considérer que l'intéressé n'a pas prouvé qu'il était dépourvu des moyens nécessaires pour satisfaire ses besoins vitaux et à prononcer une décision de suspension ou de suppression des prestations (arrêts PS.2019.0071 du 15 mai 2020 consid. 3b; PS.2019.0015 du 23 avril 2020 consid. 5a). b) L'obligation de rembourser les montants indûment perçus est régie à l'art. 41 LASV. Ainsi, la personne qui, dès la majorité, a obtenu des prestations du RI, y compris les frais particuliers ou aides exceptionnelles, est tenue au remboursement lorsqu'elle les a obtenues indûment; le bénéficiaire de bonne foi n'est tenu à restitution, totale ou partielle, que dans la mesure où il n'est pas mis de ce fait dans une situation difficile (let. a). Cette disposition fixe ainsi deux conditions cumulatives auxquelles il peut, dans un tel cas, être renoncé au remboursement: le bénéficiaire doit avoir perçu de bonne

foi les prestations en cause, d'une part; le remboursement doit l'exposer à une situation difficile, d'autre part (cf. arrêts PS.2020.0009 du 17 septembre 2020 consid. 3b; PS.2019.0071 du 15 mai 2020 consid. 4a, et les références citées). L'autorité compétente réclame, par voie de décision, le remboursement des prestations (art. 43 al. 1 LASV). L'obligation de remboursement se prescrit par dix ans à compter du jour où la dernière prestation a été versée (art. 44 al. 1, 1^{ère} phrase, LASV). c) Il est en l'occurrence indéniable que le recourant, qui a dissimulé l'existence de son concubinage avec D._____, a obtenu des prestations relevant du RI du 1^{er} septembre 2017 au 31 mars 2018 de manière indue. Même si, comme il le prétend, sa situation personnelle était difficile en 2017-2018, il ne pouvait ignorer qu'en tant que bénéficiaire du RI il était tenu de donner très rapidement au CSR toutes les informations nécessaires, relatives en particulier au fait qu'il vivait en concubinage, ceci impliquant que toute demande de prestation RI devait également être signée par sa concubine. Une telle obligation ressort en particulier du formulaire pré-imprimé de demande du RI qu'il a rempli et signé le 6 juin 2017 ainsi que des questionnaires mensuels et déclarations de revenus, que le recourant a également signés seul de septembre 2017 à mars 2018. Ce n'est que quand un collaborateur du CSR lui a demandé le 19 février 2018 s'il vivait avec son amie et leur enfant qu'il l'a admis. Le recourant s'est cependant rétracté quelques jours plus tard, précisant que ça ne le gênait pas de faire les trajets jusqu'à *****, après qu'il lui avait été signalé que les revenus de sa concubine seraient pris en considération. L'on ne saurait ainsi considérer que le recourant, qui a violé son obligation d'annoncer son concubinage, aurait été de bonne foi en omettant de signaler une telle information. Le fait que le remboursement de l'indu pourrait le mettre dans une situation difficile n'est en conséquence pas déterminant. Au vu de ce qui précède, le recourant a sciemment caché au CSR le fait qu'il vivait en concubinage qualifié avec D._____, afin que les revenus de celle-ci ne soient pas pris en considération dans le calcul de la prestation à laquelle il pouvait éventuellement prétendre compte tenu de cette nouvelle situation. La DGCS était dès lors fondée à retenir que les revenus du couple, qui n'avaient d'ailleurs pas signé de demande commune, dépassaient les normes RI. Elle n'a ainsi pas violé la loi en confirmant l'exigence de remboursement de la part du recourant de l'entier du RI d'un montant de 6'741 fr. 80 versé pendant la période de vie commune, soit du 1^{er} septembre 2017 au 31 mars 2018.

E. 5

Fondé sur ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Il sera statué sans frais (art. 4 al. 3 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; RSV 173.36.5.1]) ni dépens (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.